

Rapport public modifié Page de couverture (A1)

Date d'émission du rapport modifié : le 23 avril 2026
Date d'émission du rapport initial : le 20 février 2026
Numéro d'inspection : 2026-1071-0002 (A1)
Type d'inspection : Incident critique
Titulaire de permis : Extendicare (Canada) inc.
Foyer de soins de longue durée et ville : Extendicare Oshawa, Oshawa

RÉSUMÉ D'INSPECTION MODIFIÉ

Ce rapport a été modifié pour :
Suppression de l'avis écrit en vertu de l'article 272 du Règl. de l'Ont. 246/22,
Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste relatif à une éclosion.

Rapport public modifié (A1)

Date d'émission du rapport modifié : le 23 avril 2026

Date d'émission du rapport initial : le 20 février 2026

Numéro d'inspection : 2026-1071-0002 (A1)

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Extendicare (Canada) inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Extendicare Oshawa, Oshawa

RÉSUMÉ D'INSPECTION MODIFIÉ

Ce rapport a été modifié pour :

Suppression de l'avis écrit en vertu de l'article 272 du Règl. de l'Ont. 246/22,
Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste relatif à une éclosion.

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 17 au 20 février 2026.

L'inspection concernait :

- Éclosion
- Soins administrés de façon inappropriée à une personne résidente.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention et contrôle des infections
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION MODIFIÉS

AVIS ÉCRIT : Droit d'être traité avec respect

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 3 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Déclaration des droits des résidents

Paragraphe 3 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au plein respect et à la promotion des droits suivants des résidents :

1. Le résident a le droit d'être traité avec courtoisie et respect et d'une manière qui tient pleinement compte de sa dignité, de sa valeur et de son individualité inhérentes, sans égard à la race, à l'ascendance, au lieu d'origine, à la couleur, à l'origine ethnique, à la citoyenneté, à la croyance, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité sexuelle, à l'expression de l'identité sexuelle, à l'âge, à l'état matrimonial, à l'état familial ou à un handicap.

À une date donnée, un membre du personnel n'a pas prodigué de soins dans la dignité à une personne résidente.

Sources : rapport d'incident critique, dossiers cliniques de la personne résidente, politique du foyer et entretiens avec les membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 28 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Paragraphe 28 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner que l'un ou l'autre des cas suivants s'est produit ou peut se produire fait immédiatement rapport au directeur de ses soupçons et communique les renseignements sur lesquels ils sont fondés :

1. L'administration d'un traitement ou de soins à un résident de façon inappropriée ou incompétente, ce qui a causé un préjudice ou un risque de préjudice au résident.

Une allégation d'administration de soins de façon inappropriée à une personne résidente par le personnel n'a pas été immédiatement signalée au directeur ou à la directrice au moment où le personnel s'est rendu compte qu'un autre membre du personnel ne prodiguait pas des soins dans la dignité à une personne résidente.

Sources : rapport d'incident critique, dossier d'enquête du foyer et entretien avec les membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'article 272 du Règl. de l'Ont. 246/22

Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Article 272 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à assurer le respect de tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou recommandations applicables que formule le médecin-hygiéniste en chef ou le médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702